L'IMPRIMERIE DE L'ABEILLE

Est située à l'enseigne des rues de Chartres et [illegible] en face de la Bourse.

CONDITIONS.

DIX PIASTRES PAR AN—[illegible]

[illegible] ne s'abonne pas pour moins [illegible]

L'Abeille paraît tous les jours excepté les dimanches et les jours de fêtes reconnus par l'Eglise catholique. Le prix de son abonnement est de dix piastres par an, payables d'avance, [illegible] de son abonnement, n'est [illegible] avant l'expiration de la moitié de l'année [illegible] avant l'expiration de la moitié de l'année courante.

Les avis sont publiés en Anglais et en Français, à raison de [illegible] on n'en admet pas dans aucune autre langue. Les avis ordinaires sont insérés à raison d'une piastre pour six insertions, et [illegible] pour chaque insertion subséquente.

Les avis dont le nombre d'insertions n'est pas spécifié seront publiés jusqu'à ce qu'on les ait retirés, et seront payés d'après le nombre de fois qu'ils auront [illegible].

Quiconque fera annoncer dans l'Abeille pourra [illegible] avis, à dos [illegible] à ses [illegible].

Aucun abonnement pour les campagnes ne sera reçu à moins qu'il n'indique quelqu'un en ville [illegible] soldera également. Les lettres adressées au Bureau [illegible] affranchies, dans le cas contraire elles [illegible] à la poste.

AVIS.—Le bateau-à-vapeur MOUNTAIN, capitaine [illegible] prêt pour recevoir 200 tonneaux de coton [illegible] et partira [illegible] lundi matin. Elle [illegible] colonne [illegible]

[illegible]TH, GOODWYN & co.

Pour Louisville, Cincinnati et les ports intermédiaires.

Le bateau-à-vapeur, avec chambre sur son pont, le MOGUL, capitaine John F. Hunt, sera prêt à recevoir du fret mercredi, le 12 du courant, et partira [illegible] samedi, le 17 du courant. Pour [illegible] ayant de beaux emménagements, s'adresser à bord ou à

[illegible]TH, GOODWYN & co.

[illegible] & CINCINNATI.

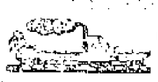

Le bateau-à-vapeur bien connu, [illegible]OMER, capitaine W. Gay, [illegible] la majeure partie de son chargement prêt, partira sous peu. [illegible]rge, ayant de beaux emménagements, s'adresser à bord ou à [illegible]re que sur le pont, s'adresser à [illegible]NE & BECKWITH, [illegible] la Nlle. Levée, no 28 et 29.

[illegible] par le canal, son fret sera reçu au quai de Louisville.

[illegible]es Ports Intermédiaires

[illegible]au à vapeur NAVARINO, [illegible]e Wm. Smith, ayant une [illegible]de sa cargaison engagée, [illegible] immédiatement. Pour fret ou emménagements, s'adresser à [illegible]qua à [illegible]URNE & BECKWITH, [illegible]uvelle Levée, Nos. 28 et 29

[illegible]SBRFOOL.

[illegible]ne, voiturier, MOUNTAIN, [illegible] William Aberdeen, partira [illegible]ems le permet, le dos vert [illegible]passage dans la chambre [illegible]e sidessous du marché au [illegible]NCE & R GAMBLE. [illegible]ue de la Douane, no. 51.

[illegible]ERPOOL.

[illegible]ère et doublée en cuivre, la [illegible]e Goward, pour [illegible]ton passage, s'adresser à [illegible]RRISON, BROWN & co. [illegible]rue Royale, no 117.

[illegible] HAVRE.

[illegible]e classe CRESCENT, capitaine [illegible] dans quelques jours. Pour [illegible] ou passage, s'adresser à [illegible]. PERRET & GALLY, [illegible] Rue Toulouse.

[illegible]. (par le fleuve)

[illegible]bot SARAH, capitaine [illegible] prête à recevoir du fret, et [illegible] fret ou passage, s'adresser [illegible]on à

[illegible]E & BECKWITH, [illegible]Nlle Levée, nos 28 et 29.

[illegible]AVANE.

[illegible]CIA, capitaine Fabregues, [illegible] son chargement engagé, [illegible] fret du reste ou passage, [illegible] J. PRATS et FILS, [illegible] rue Ste. Anne, rue 52.

[illegible]AVANE

[illegible]rnière classe, SABINA, [illegible] de 400 barrils, pour compléter [illegible] Pour fret ou passage, [illegible] s'adresser à J. PRATS et FILS, [illegible]

[illegible] (par le fleuve).

[illegible]EAU, capitaine Johnston, [illegible]ment et partira sous peu. [illegible]dresser à bord, vis-à-vis [illegible]NE & BECKWITH, [illegible] Nlle Levée, no 28 et 29.

[illegible] bâtiment du port de 500 [illegible]endre un chargement pour [illegible]ool l'on expédierait sous [illegible]SON, BROWN & co. rue Royale, no. 117.

[illegible]AVANE.

[illegible]NTIAGO, capt. Ibarra, [illegible]deson chargement engagé [illegible]our fret de 200 barrils, ou [illegible] à bord ott à J. PRATS & fils.

[illegible]BAUX.

[illegible]olier, capitaine Adams, pour le balance du fret [illegible]er au capitaine à bord, [illegible]IN BIGOURDAN, rue Toulouse, no 23.

[illegible]PICO.

[illegible]ebien connu, et parqué [illegible]FRANCES, capitaine E. [illegible]on chargement prêt, par [illegible]ret et passage, ayant de [illegible] au capitaine à bord, vis-[illegible]E. J. FORSTALL, [illegible] rue Royale, no 153

[illegible]POOL.

[illegible]re classe, CONGRESS, [illegible] de 800 balles de coton, [illegible]argement. Pour fret ou [illegible]agers pour 10 passa-[illegible] le poteau no 98, ou à WHITE & co. [illegible] de la Douane, no 20.

[illegible]OBILE.

[illegible]apt. Andrews, ayant une [illegible]agée partira immédiatement [illegible]ge s'adresser à bord en [illegible]NE & BECKWITH. [illegible] Nlle Levée no. 28 et 29.

[illegible]NICOLA.

[illegible] capt. C. Pool, ayant [illegible]on engagée et prête à [illegible]partira sous peu de jours, [illegible]ssage, s'adresser à bord [illegible]E & BECKWITH, [illegible]Nlle Levée no. 28 et 29.

[illegible]POOL.

[illegible]TZ, capitaine Wm. [illegible]argement. Pour fret de [illegible]'adresser à bord ou à [illegible]URNE & BECKWITH, [illegible] rue Toulouse.

A FRETER OU A CHARGER.

Le [illegible]en doublé en cuivre brick CICERO, W. S. Watts, capitaine, portant 900 [illegible] bâtiment est en très [illegible]ort et offre une excellente occasion [illegible] chargement dans 2 jours. S'adresser à bord ou à HARRISON, BROWN & Co. 26 janv rue Royale no. 117.

POUR LE HAVRE.

Le [illegible]navire français AUGUSTA, capitaine Trotin, [illegible]ayant la plus grande partie de [illegible] chargement engagé, pourra sous peu. [illegible] P. TRIOLLE & CIE.

BUREAU DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DE LA LOUISIANE,

A la Nouvelle Orléans, 3 janvier 1835.

A une assemblée générale tenue le 2 du courant, [illegible]

Thos. Toby fut unanimement élu président de la [illegible] et en remplacement de M. Peter Conrad, [illegible]

Toutes personnes ayant des réclamations contre [illegible] reçu, sont priées de les présenter pour liquidation [illegible]

3 janv S. H. TURNER, [illegible]

Marchandises pour le Marché Mexicain.

16 CAISSES de Rubans ; 5 do. do. Satin uni ; 2 do. à franges ; 10 do. Perles à colliers, 2 Canots en bronze ; à vendre par

JULES LEBLANC & Co.

Rue Royale, Nos. 106.

Et aussi, Eau-de-Vie de France. 12 fév

POUR MADISONVILLE & COVINGTON.

Le bateau-à-vapeur CORSAIR, capitaine Knight, partira du bas du [illegible] pour les ports [illegible]

Le CORSAIR partira régulièrement [illegible]

[illegible] 20 fév

POUR ALEXANDRIA, Rapides et les ports intermédiaires.

Le bateau à vapeur CHACHTA, capitaine D. Vaughn, partira sous [illegible] Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à

18 fév LAMBETH & THOMPSON.

POUR LOUISVILLE & CINCINNATI, les bateau-à-vapeur

HENRY CLAY, capitaine Jno A. Grafton, sont prêts à prendre du fret pour les ports ci-dessus. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à

20 fév FORSYTH, GOODWYN & co.

A VENDRE, pour cloro une société, le bateau-à-vapeur SCOTLAND, du port de 160 tonneaux, ayant quatre bouilloires, bien calculé pour les voyages de la Mobile ou de la côte. Il a été réparé en entier en décembre dernier, et est maintenant en état de faire des voyages ; le fret mis à bord sera assuré au plus bas taux d'assurances. Pour le prix, qui sera libéral s'adresser à bord, en face de la ville, ou à

WRITE & co.

18 fév no. 60, rue de la Douane.

POUR GALVESTON & MATAGORDA.

La goelette neuve, doublée en cuivre MARY JANE, capitaine E. Griffo, ayant la majeure partie de son chargement engagée, partira sous peu, et débarquera des passagers à Brazoria.

Pour fret ou passage, ayant de bons emménagements, s'adresser à WILLIAM BRYAN,

21 fév rue de la Commune, no 19.

POUR LA MOBILE, (par le fleuve)—La goelette EAGLE, capitaine G. Ashby, ayant la majeure partie de son chargement, partira sous peu. Pour le reste du fret ou passage, s'adresser à bord ou à TOURNE & BECKWITH,

21 fév rue de la Nlle. Levée, nos 28 et 29.

POUR LE HAVRE,

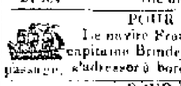

Le navire français LES DEUX SŒURS, capitaine Brindejonc, partira le fer. mars. Pour passage, s'adresser à bord ou à 20 fév J. MAGER.

POUR LIVERPOOL.

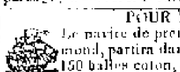

Le navire de première classe ANN, capt. Hammond, partira dans quelques jours. Pour fret de 150 balles coton, ou passage, s'adresser, rue Toulouse n [illegible]

[20 fev.] F. PERRET & GALLY.

POUR LIVERPOOL.

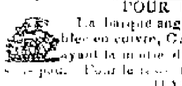

La barque anglaise, de première classe, ci-dessus [illegible] en cuivre, CAMBRIAN, capitaine Gowand, ayant la majeure partie de son chargement prête, partira sous peu. Pour le reste du fret, s'adresser à HARRISON, BROWN & co.

[illegible] rue Royale, no 117.

P. PERRAZDIGA.

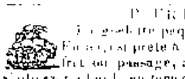

La goelette pesqueb SAN FELIPE, capitaine [illegible] est prête à recevoir un chargement. Pour fret ou passage, ayant de bons emménagements, s'adresser à bord, en face du poteau no 2, ou à G W GREGORY,

18 fév no. 60, rue de Chartres.

ETAT DE LA LOUISIANE.—Paroisse d'Orleans. Cour des Preuves. Ventes par le registre des testaments. Samedi 7 Mars 1835, à midi à la Nouvelle Bourse, contiguante des rues St. Louis et Chartres, l'exécuteur en vente publique, pour le compte de la succession de feu Samuel Hart, les propriétés suivantes, savoir : Neuf terrains situés dans le faubourg Ste. Marie, entre les rues Nouvelle Levée, Louisa, Pearl et Delor, désignés par les numéros 1 jusqu'à 9, conformément à un plan fait par P. Zimpel député arpenteur général, en date du 16 décembre 1834, et déposé au bureau de Feux Grimpoitaire pub.

Terrain N°. 1, mesurant 39 pieds 2 pouces de face, à la rue Delor, sur une profondeur de 132 pieds 6 pouces, ayant 40 pieds de largeur dans le fond, borné du côté attenant à la rue de Pearl, par la propriété de N. Goodale, et de l'autre côté en partie par le terrain no. 2, et la propriété du dit N. Goodale ; et dans le fond par la propriété du dit N. Goodale, ensemble la maison à trois étages, en briques, et les autres améliorations qui s'y trouvent.

Terrain N°. 2, attenant au no. 1, d'un côté à du no. 3, de l'autre, mesurant 41 pieds de face à la dite rue Delor, 40 pieds 10 pouces de largeur dans le fond, sur une profondeur de 102 pieds 10 pouces, borné dans le fond par la propriété du dit N. Goodale, le dit no. 2, mesurant 41 pieds de face sur la dite rue Delor, avec la puissance d'une allée de 5 pieds 3 pouces à l'usage commun des terrains numéros 2 et 3, ensemble les bâtisses en briques et autres améliorations qui s'y trouvent.

Terrain N°. 3, mesurant 28 pieds, 8 pouces, face à la rue Delor, 24 pieds 8 pouces de largeur dans le fond, et 102 pieds de profondeur, ensemble toutes les bâtisses et améliorations ; le dit terrain no. 4, mesurant 29 pieds, 8 pouces, face à la rue Delor, y [illegible] une allée de 4 pieds 6 pouces, appartenir à l'usage commun des terrains no. 4, 5 et 6, borné d'un côté par le terrain no. 3, et de l'autre côté par les terrains nos. 7, 8 et 9.

Terrain N°. 5, étant et formant l'enseignure des rues Nouvelle Levée et Delor, mesurant 22 pieds, 4 pouces et 4 lignes, face à la Nouvelle Levée, 51 pieds, face à la rue Delor, 57 pieds de profondeur sur la ligne séparant le dit terrain de la dite allée.

Terrain N°. 6, mesure 21 pieds, 4 pouces et 4 lignes, face à la Nouvelle Levée, 43 pieds de profondeur sur la ligne qui le sépare du no. 5, 68 pieds, 7 pouces et 4 lignes, sur la ligne opposée le séparant du terrain no. 8, et 18 pieds, 11 pouces et 2 lignes de largeur dans le fond, ensemble les bâtisses et améliorations.

Terrain N°. 7, mesure 21 pieds, 4 pouces et 4 lignes, face à la Nouvelle Levée, 63 pieds de profondeur sur la ligne le séparant du terrain no. 6, 68 pieds, 7 pouces et 4 lignes du côté opposé sur la ligne le séparant du terrain no. 8, et 19 pieds, 11 pouces et 2 lignes de largeur dans le fond, ensemble les bâtisses et améliorations.

Terrain N°. 8, mesure 20 pieds, 11 pouces et 4 lignes, face à la Nouvelle Levée, sur une profondeur de 68 pieds, 7 pouces et 4 lignes, sur la ligne qui le sépare du terrain no. 7, 74 pieds et 3 pouces du côté opposé, sur la ligne qui le sépare du terrain no. 9, et 19 pieds, 11 pouces et 2 lignes dans le fond, ensemble les bâtisses et améliorations.

Terrain N°. 9, mesure 20 pieds, 11 pouces, face à la Nouvelle Levée, 74 pieds, 3 pouces de profondeur sur la ligne qui le sépare du no. 8, 79 pieds, 10 pouces et 4 lignes du côté opposé qui le sépare de la propriété du dit N. Goodale, et 19 pieds, 11 pouces et 2 lignes dans le fond, ensemble les bâtisses et améliorations.

Conditions de la vente : 6, 12, 18 et 24 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction, avec hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

Par ordre de la Cour W. F. C. DUPLESSIS, N. P. Les notes de vente seront passés par devant Felix Grima, not pub, aux frais des acquéreurs. 26 jan

GOUDRON.

UN lot de goudron en barils, en magasin et à vendre par W. E. & R. MURPHY, 13 fév—15 no. 132 rue du Bassin.

CHARBON DE BOIS.

400 Quarts de charbon de bois récemment arrivé et à vendre par W. E. & R. MURPHY, 13 fév—15 no. 132 rue du Bassin.

Etablissement de Tuyaux de Marbre.

HENRY HUNT & CO. ont l'honneur d'annoncer au public de la Nouvelle Orléans qu'ils ont ouvert un magasin de tuyaux de marbre, rue de la Douane, où ils recevront des ordres pour toutes les villes de New-York par le chemin de fer, et par mer. Leur établissement à New-York est situé sur le bord de l'eau, et ils sont en état de livrer les ordres qui leur seront donnés, dans le plus court délai possible. Ils ont fait venir d'Europe un assortiment de Marbres de cheminées, qu'ils offrent à vendre à des prix très modérés. Ils ont aussi l'attention d'avoir constamment en vente des assortiments de Marbres de toutes espèces d'utile valeur, tels que tombeaux, cheminées, &c. Ils espèrent, par la beauté de leur ouvrage et la modicité de leurs prix, mériter la confiance du public, et par l'encouragement, de public. Ils ont à vendre du Plâtre de Paris, des Marbres de tombes, carreaux de marbre, devants de cheminées en marbre, ainsi que des grillages en fer-double, de Russie, et de zinc en cuivre. Ils ont à leur magasin de nouveaux assortiments pour leur entreprise. Ils gravent des tuyaux pleins dans le dernier goût, et ils exécutent des inscriptions de tous genres, avec promptitude et goût. 22 janv

POUR MARION, NAVIRE COMMANDEUR, capitaine [illegible] partira le 15 mars, [illegible] de la presse, ayant fait [illegible] Pour [illegible] ou [illegible] s'adresser à bord, ou à [illegible] 18 fév—8

Marchandises de Printemps Nouveau Goût.

LES soussignés [illegible] ont [illegible] Articles, [illegible] consistant [illegible] de Printemps, [illegible] qualités, [illegible] ainsi [illegible] vendre à des conditions [illegible] aux marchands de la ville et de la campagne, [illegible] autres.

ANDREWS & BROTHERS,

20 fév Rue du Chartres, No. 19.

BANQUE DE LA CITE.

Nouvelle-Orléans, 14 février 1835.

LES actionnaires de cette institution sont prévenus que conformément à l'acte de l'incorporation, une élection aura lieu à la Banque, le lundi 2 de mars prochain, entre 10 heures du matin et 2 heures de l'après-midi.

16 fév ROBERT J. PALFREY, caissier.

AVIS est par le présent donné que j'ai fait application à la Banque de la Cité de la Nouvelle-Orléans pour le renouvellement d'un certificat de dépôt, no 17, daté du six septembre 1831, pour cinq mille cinq cent piastres ($5500) payables douze mois après date, portant un intérêt de cinq pour cent par année, tiré à mon ordre, Portugal donné par la dite banque ayant été perdu.

7 fév—6f, 15s G DEPERRIS.

AVIS.—Le soussigné a l'honneur de prévenir le public, que devant faire le voyage de France au mois d'avril prochain, jusqu'à cette époque, il donnera aux Marchandises au-dessous des prix courant ; il saisit cette occasion pour offrir ses services à ses amis pour toute espèce de commissions, pouvant leur assurer que tous chefs dans tous les articles, sera fait avec la plus grande précision. Il se fait un plaisir d'avertir les Dames que dorénavant on trouvera chez lui tous les articles de modes de Paris.

ADOLPHE PLUCHE,

6 fév—6 Fournisseur des rues Royale et Conti.

AMANDES, ANCHOIS, CAPRES, &c.—Ce qui [illegible] les dernières arrivages [illegible] à vendre par les soussignés 25 balles Bourbons, 25 do Amandes,

6 pièces amandes sans coque, 50 caisses capres,

50 caisses anchois, au dix cornichons,

50 do saloisons assortis,

50 demies pipes cat de vin, importation directe,

100 caisses vin rouge, à bas prix.

CARRIÈRE & BORDUZAT,

19 fév rue St. Louis No. 11.

REÇU par le Indien, venant du Havre, et à vendre par les soussignés : KREOSOTE ! et divers autres produits chimiques plus nouveaux ; indiquer pour [illegible] d'une grammie, essence de cedrat, do de Neroly, do de la mussenat, do d'amandes amères, éther sulphurique, essence de benjoin balsamique, grains de santé du Dr. Franklin, vrai poignard d'Angleterre, pâte pectorale de Regnault père.

19 fév P. et H. SACHS & co.

REÇU par le bateau Sabina et à vendre par le soussigné, rue de la Vieille Levée, no. 21, 40 cases vin de la Havane, prenant choix et parfaitement assortis, [illegible] ananas, citrons, cocos, cordiales aux pommes et [illegible] toujours un grand assortiment de liqueurs de France, Suisse étrangers, bouteux, en gros et en détail, et à un prix le plus modéré.

5 fév A. JACOUTOUGE.

ETAT DE LA LOUISIANE.—Cour de Paroisse pour la Paroisse et Ville de la Nouvelle Orléans.—A tous ceux que ces présentes parviendront, Salut ; attendu que la Banque du Commerce de la Nouvelle Orléans, ayant acheté à une vente faite par le shérif de la Paroisse susdite, la propriété ci-après décrite, s'est adressé au greffe de cette cour, en la dite vente faite enregistrée le 26e jour de mai de l'année 1834, pour un acte de [illegible] un acte de la Louisiane [illegible] Acte pour [illegible] les Cités des acquisitions aux ventes judiciaires," approuvé le 10 mars 1834. Quand sont connu, et tous les personnes intéressées sont priées par ces présentes sommées au nom de l'Etat de la Louisiane et de la cour de procéder, qui pourraient avoir droit à la propriété ci-après [illegible] ou connaître [illegible] d'un extrait de [illegible] dans l'étude, le cas échéant de la cour, pourront [illegible] la vente a été faite, et de toute irrégularité dans l'exécution, dans [illegible] de la vente, ou pour une autre cause quelconque, la vente devra être [illegible] à dater de la publication de ces présentes, pourra la vente susdite [illegible] et [illegible] ordonné.

La dite propriété fut vendue par le shérif susdit le [illegible] de l'année 1834, à [illegible] du dit acte susdite [illegible] 20 arpents de front sur 1811 de [illegible] Esther Decha vs. John [illegible] No. 7202, au docket de cette cour, à laquelle vente la Banque du Commerce de la Nouvelle Orléans s'est rendu acquéreur pour la [illegible] $10,000 payable $6666 66 le 20 février 1835, et la balance comptant.

Description de la propriété d'après le transfert Judiciaire.

Un certain lot de terre situé en Faubourg Annonciation, [illegible] de la ville de la Nouvelle Orléans, consistant [illegible] no. 18, sur un plan [illegible] dressé par B. Lucas [illegible] le 13 mai 1807, et déposé en l'étude de Louis Pilié, notaire en cette ville, et du [illegible] est borné par les rues des Religieuses, St. Jean Baptiste, Roland, et au Marché, le dit terrain mesurant trois cents pieds sur chacune de ces rues.

Donné sous ma signature et le sceau de la Cour de Paroisse de la Cathédrale et ville de la Nouvelle Orléans, Nouvelle Orléans, le 17 février an de notre Seigneur mil huit cent trente-cinq, et de l'indépendance des Etats Unis.

15 fév—25 P. BUISSON, dép. greffier.

Magasin des nouveautés de Paris,

En gros et en détail.

LE soussigné, rue de Chartres, No. 174, environné de Jolliveau, [illegible] vient de recevoir de Paris par la voie de New York de [illegible] assortiment de robes en satin pour bal, et autres différentes étoffes, [illegible] de soie différente couleurs, broché [illegible] de gomme montée en argent et vermeil, assortiment de cannes en jonc, épées [illegible] cannes à lances &c.

Plumes artificielles pour coiffure de bal, ainsi que pour mariée, &c. &c.

Parties [illegible] dans les meilleures conditions et à [illegible] le plus possible.

Pour dames, tailles à l'anglaise indéfrisables, et autres coiffures, imperceptibles tout à fait de cheveux, perruques de [illegible] de toutes couleurs, long cheveux, dits à la mode, mettant [illegible] fausses queues, tout à coup.

Perruques pour homme, indétrique toupet dit [illegible] crochet, poignes d'émaille et en nacre de toute façon, brosseries fines de toute genre &c.

Allant en France et principalement il vendra au prix le plus modéré. Il prie les personnes qui sont à la campagne et qui ont contracté des engagements pour des apprentis en coiffure de ne plus remettre à envoyer leurs sujets, s'ils ont quelques réclamations à lui faire pour le fruit de leur ouvrage. 16 janv GALLAS.

Peinture & Vitrerie.

A. MONDELLI,

PEINTRE, DECORATEUR, D'ENSEIGNES &c.

Rue de Chartres, No. 183.

INFORME respectueusement ses amis et le public qu'il continue d'entreprendre tout ouvrages de peinture et vitrerie, collage de tentures &c., fait les enseignes dans le plus beau genre, simples et à sujets.

Imitation de toute espèce de marbres et boiseries ; [illegible] ces dans toute son étendue ; théâtres, salons, vestibules, entrées &c., en peinture à l'huile et aussi à la détrempe.

Contentement à son magasin en trouvera, peinture, huile, essences &c. Aussi, un assortiment complet de verres à vitres et à tableaux, tant en gros qu'en détail, à des prix modérés.

N. B. Il espère qu'une longue expérience et le zèle qu'il mettra pour servir ses amis et le public en général et les prix les plus modérés lui feront mériter la continuation des mêmes faveurs. oct 24

JACQUES LILLY, Peintre d'enseignes, de maisons, et d'objets du goût, informe respectueusement les habitans de la Nouvelle Orléans et de son voisinage, qu'il est venu se loger à l'enseigne des rues Poydras et Magazins, où il recevra toutes les commandes qu'on pourra lui faire dans le genre d'occupation auquel il se livre. Il s'offre de peindre les maisons, et les enseignes, de décorer, de lustrer, de placer les papiers de tapisserie, de colorer les murailles. Il espère par la bon prix de son travail, par sa diligence et son bon ouvrage mériter son [illegible] l'encouragement public. 16 oct—6m

DROGUES ET MEDECINES.—Reçu par les derniers arrivages, et à vendre par les soussignés :—1800 lv. Gomme Arabique, choisie et en poudre ; 1500 lv. Crème de Tartre, très blanche et très fine ; 4000 lv. Sel de Glauber très beau, en boîtes de 16 à 30 livres ; 6 caisses Cubebs en grain ; 50 lv. Essence de Canelle, 40 lv. do d'Anis ; 50 lv. do Romarin ; 30 do. do Lavende ; 80 onces do de Rose. Aussi :—Divers Bois de Teinture, et divers articles pour la peinture. Ils offrent à leur Pharmacie, un bon assortiment de Drogues très fraîches, dont ils vendent en gros et [illegible] ment. 23 janv F. DUSACHE & Cie.

BLOCHER FRERES sont l'honneur de [illegible] Dames de la Nouvelle Orléans, [illegible] qu'ils viennent de recevoir par les derniers arrivages [illegible] nouveautés en tout genre telles que [illegible] de soie et chapeaux de paille pour dames, mousselines et jaconets imprimés, ombrelles, schalls, et autres articles de goût.

18 fév 4

BOUCAULT & MELANÇON [illegible] leur fournir [illegible] pour être remplies, à vendre par J. THAYER & Co. rue de Magazins 22

ETAT DE LA LOUISIANE. Cour de Paroisse pour la paroisse et la ville de la Nlle. Orléans. Présent l'hon. Chs. Maurian, juge, 20 février 1835.—(No. 8054)—Jean Thing senior vs. ses créanciers.—La cession des biens par le débiteur ayant été accepté par la majorité requise de ses créanciers, il est ordonné par la cour qu'une assemblée des dits créanciers ait lieu en l'étude de M. H. Pedesclaux, not. pub. jeudi 5 de mars prochain, pour procéder [illegible] aux affaires de dit débiteur, et que [illegible] soient [illegible] pour [illegible] Contre la présente ordonnance et nonobstant [illegible] Bureau du Greffier, 20 février 1835.

21 fév—22 P. GUYOL, dep. greff.

ETAT DE LA LOUISIANE.—Paroisse d'Orléans. Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans.—Présent Charles Maurian, juge.—Il est ordonné qu'une assemblée des créanciers du [illegible] Chas. Watts, [illegible] ait lieu [illegible] Orleans, [illegible] Maurian, juge 3 février 1835. No. 8054. Charles H. Cook et Calvin T. Mayhard contre [illegible] Cook & co. [illegible] les [illegible] ayant [illegible] [illegible] les créanciers [illegible] Cook et co. il est ordonné qu'une assemblée des dits créanciers ait lieu pardevant M. Y. Lewis, notaire public, le lundi 9e de mars prochain, pour [illegible] les affaires des [illegible] et [illegible] [illegible] les [illegible] sont suspendues. Il est de plus ordonné à M. F. Conrad, assignataire [illegible] pour [illegible] les créanciers. Par ordre de la cour.

Bureau du Greffier, 3 fév 1835.

5 fév—10,2p P. A. GUYOL, Dep. Greff.

ETAT DE LA LOUISIANE. Cour de paroisse pour la paroisse et ville de la Nelle. Orléans. Présent Charles Maurian, juge. Henry C. Calloway contre ses créanciers.—A l'ordre par Henry C. Calloway, [illegible] insolvable, a [illegible] en prison, a [illegible] cette cour pour vendre aux créanciers des [illegible] Calloway [illegible] et [illegible] a adressé sa [illegible] cour [illegible] [illegible] [illegible]